

AUTORISATION D'ACTIVITE SCIENTIFIQUE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026 - 201

Pétitionnaire : Monsieur Franck REISDORFFER – Parc national des Pyrénées
Adresse : Villa Fould, 2 rue du IV septembre, 65000 TARBES
Nature de la demande : Activité scientifique, introduction de chiens
Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées
Dossier suivi par : Madame Sophia MUNRO – Service connaissance et gestion des patrimoines

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la modalité 1 d'application de la réglementation en zone cœur, prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux,

Vu la demande d'autorisation spéciale d'activité scientifique déposée le 2 juin 2025 par Monsieur Franck REISDORFFER, du Parc national des Pyrénées,

Considérant la possibilité donnée au Directeur du Parc national des Pyrénées de délivrer une autorisation dérogatoire pour l'introduction des chiens d'arrêt spécialisés conduits par des agents de l'établissement public du Parc national ou des agents assermentés des administrations publiques, dans le cadre de missions de suivis scientifiques, d'évaluation quantitative ou qualitative d'espèces patrimoniales définies par la charte,

Considérant que la demande permet d'améliorer la connaissance nécessaire à la gestion du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, les personnes inscrites dans la liste ci-dessous, à introduire des chiens d'arrêt spécialisés dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, pour effectuer des comptages de Grand tétras et dans les conditions énoncées dans les articles suivants.

- Les agents du Parc national des Pyrénées,
- Les agents de l'Office français pour la biodiversité,
- Les agents de l'Office national des forêts,
- Emanuel MENONI, membre du Conseil scientifique du Parc national des Pyrénées,
- Les bénévoles, lorsque ces derniers sont accompagnés d'au moins un agent listé précédemment

L'objet de ces recherches est :

- L'identification des zones de nichées de Grand tétras, ou de Perdrix grise
- L'évaluation de l'état de la population du secteur étudié.

Article 2 – Date et période

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} août au 30 septembre 2026.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est valable sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Article 4 – Prescriptions générales

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de la présente autorisation.

Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux. **Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**

Les chiens devront être à jour de leurs vaccinations lors des missions dans la zone cœur du Parc. Les carnets de santé vétérinaire pourront être demandés par les agents.

Les missions seront calquées sur les périodes ou les horaires de plus faible fréquentation.

Un agent du Parc national des Pyrénées devra obligatoirement être présent dans chaque équipe de comptage. Les agents permanents ou temporaires du Parc national des Pyrénées sont tous habilités pour accompagner le recensement des Grands tétras.

La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national. En cas de besoin, le pétitionnaire prendra l'attache des services du Parc national des Pyrénées en préalable à son arrivée sur site, afin de solliciter cette dérogation.

Article 5 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à sa suspension et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 17 juin 2026

Le Directeur du Parc national des Pyrénées,



Franck BOCHER



